



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

TO/PR

### Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

#### Procès-verbal de la réunion du 3 février 2011

#### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 30 septembre 2010 et des 4 et 20 janvier 2011
2. 5972 Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques
  - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
  - Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur
  - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat: articles 11 et 16
4. Gouvernance économique européenne
  - Discussion en vue de l'échange de vues du 11 février 2011 avec le Commissaire européen en charge du marché intérieur et des services
5. Projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020
  - Examen des aspects relevant directement du domaine de compétences de la commission

\*

Présents : M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank remplaçant M. Marc Spautz, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Claude Meisch, Mme Lydia Mutsch, M. Ben Scheuer remplaçant M. Claude Haagen, M. Robert Weber

M. Jean-Lou Siweck, du Ministère d'Etat  
M. Serge Allegrezza, M. Marco Estanqueiro, M. Pierre Rauchs, Mme Marie-Josée Ries, M. Nico Weydert, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Lies

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 30 septembre 2010 et des 4 et 20 janvier 2011**

Les projets de procès-verbaux sous objet sont approuvés.

**2. 5972 Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques**

**- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Le directeur du STATEC fait distribuer une note<sup>1</sup> traitant du respect du principe de l'universalité budgétaire en vertu duquel le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au paragraphe 2 de l'article 5 du projet de loi initial.

Cette note, dont le contenu est exposé par l'orateur, relate les considérations résultant de la consultation de l'Inspection générale des finances, consultation souhaitée par la commission parlementaire avant toute décision définitive concernant l'insertion d'un nouveau point dans l'article 4 nouveau du dispositif en projet.<sup>2</sup> La Cour des comptes a également été consultée.

*Débat :*

La commission constate que les auteurs du projet de loi souhaitent maintenir la disposition initiale. Elle donne à considérer que le Conseil d'Etat ne saurait lever son opposition formelle que sur base des précisions supplémentaires présentées.

Suite à une question afférente, le directeur du STATEC donne des explications sur la recherche scientifique réalisée par son administration et le financement de ces travaux de recherche.

Un député s'interroge si cette disposition frappée d'une opposition formelle est absolument nécessaire. L'orateur suggère qu'elle soit tout au moins examinée de plus près en vue de faire droit au Conseil d'Etat. Il donne à considérer que la préoccupation principale du STATEC lui semble être de disposer d'une autorisation inscrite dans sa loi organique à entreprendre de la recherche scientifique. Une simple indication dans ce sens pourrait suffire pour permettre au Fonds national de la recherche (FNR) d'accorder, le cas échéant, un financement.

---

<sup>1</sup> Jointe en annexe à ce procès-verbal

<sup>2</sup> Voir procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2011

Le directeur du STATEC insiste sur une telle disposition au point d'accepter le risque d'un refus de la dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat et un délai supplémentaire de trois mois jusqu'à l'adoption définitive du projet de loi.

M. le Président-Rapporteur remarque qu'un compromis à proposer, en cas de maintien de l'opposition formelle, pourrait être de se limiter au premier alinéa du nouveau point 5 qui charge le STATEC de réaliser des recherches scientifiques. Ce seul alinéa devrait permettre au FNR de participer financièrement à des projets de recherche du STATEC.

*Conclusion :*

Des arguments supplémentaires seront donnés au Conseil d'Etat plaidant en faveur du maintien de la disposition initiale frappée d'une opposition formelle. En cas d'échec, le point en question sera limité à son premier alinéa.

### **3. 6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur**

#### **- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat: articles 11 et 16**

Un tableau synoptique est distribué à l'assistance reprenant le libellé amendé des articles, l'avis complémentaire afférent du Conseil d'Etat et une proposition de texte visant à tenir compte de cet avis.

Le représentant du Ministère d'Etat rappelle les observations exprimées par le Conseil d'Etat et présente le texte proposé par le Gouvernement.

##### *- Paragraphe 1*

Le Conseil d'Etat, qui donne à considérer que la « copie » du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 13 de la directive dans le texte national fait peu de sens, propose le libellé suivant :

« (1) Les procédures et formalités prévues aux paragraphes 2 et suivants sont traitées avec objectivité et impartialité. ».

La commission constate qu'en effet, les paragraphes subséquents « prouvent par eux-mêmes qu'ils suffisent aux exigences de publicité et d'accessibilité exigées dans la directive » et reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

En conséquence, la première phrase du paragraphe 4 est également à adapter. Les termes « avec objectivité et impartialité », devenus superfétatoires, sont à rayer.

##### *- Paragraphe 2*

Le représentant du Ministère recommande de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le point (a) du paragraphe 2, d'en modifier son point (c) et d'y ajouter un point supplémentaire.

Le Conseil d'Etat juge nécessaire d'indiquer le délai de trois mois, qui est le délai de principe, ainsi que la prolongation unique que les autorités sont autorisées à demander pour les besoins de l'instruction du dossier et la durée du délai de prolongation. Il propose donc d'inscrire à cet endroit le délai de réponse d'une durée de trois mois, tout en remarquant qu'il « peut s'accommoder d'une autre durée, qui ne doit cependant pas être sensiblement différente » : « „(c) s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse dans un délai de trois

mois, l'autorisation est considérée comme octroyée de plein droit conformément au paragraphe (7)». ».

Cette liste serait par ailleurs à compléter « par un point (d) qui serait l'actuel paragraphe 6 du texte sous avis, avec la modification exigée par le Conseil d'Etat qui est celle de l'inscription précise du délai complémentaire. ».

#### - *Paragraphe 3*

Le Conseil d'Etat « estime que les administrations concernées par les demandes d'octroi d'autorisations doivent veiller à ne pas transformer cette disposition au moyen de prolongation des délais », d'où sa demande de compléter comme suit le paragraphe 5<sup>3</sup> :

« Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, l'administration compétente invite le requérant à compléter le dossier dans un délai de quinze jours tout en lui signifiant le relevé de l'ensemble des pièces à fournir. ».

Il est proposé de faire droit à cette demande du Conseil d'Etat – tout en respectant la logique de l'agencement du libellé de cet article par la commission. Cette précision est donc ajoutée en tant que première phrase du paragraphe 3.

#### *Débat :*

Des membres de la commission critiquent le libellé proposé. Tel que formulé par le Conseil d'Etat, le délai indiqué s'applique au requérant. La précision « dans un délai de quinze jours » serait à avancer directement derrière le verbe « invite » afin d'exclure toute interprétation erronée.

Après une brève discussion, le terme « jours » est maintenu.

Un député critique en outre l'emploi du verbe « signifiant » comme revêtant une signification juridique bien définie. La signification, c'est-à-dire la formalité par laquelle un acte de procédure ou un jugement est porté à la connaissance d'une partie, est toujours effectuée par un huissier de justice. L'intervenant propose donc de remplacer ce terme par le gérondif présent du verbe notifier.

La commission fait siennes les propositions ci-avant exprimées.

#### - *Paragraphe 4*

Les termes « avec objectivité et impartialité » sont rayés afin de tenir compte du nouveau libellé du premier paragraphe et d'éviter une redite.

Dans la logique de sa proposition exprimée à l'encontre du paragraphe 2, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 4 peut être supprimé.

Le Conseil d'Etat s'oppose par contre « en tout état de cause (...) à la version actuelle (du deuxième alinéa du paragraphe 4) en ce qu'il prévoit que „Sauf pour des motifs dûment justifiés ce délai ne peut pas dépasser trois mois“ ». A son avis, cette phrase suggère « que le délai de trois mois pourra varier en fonction de l'appréciation de l'administration. Cette approche inverse en réalité l'approche de l'Union européenne. ». En effet, le Conseil d'Etat suggère d'indiquer d'office un délai de principe de trois mois (voir paragraphe 2).

---

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat renvoie à sa suggestion faite dans son avis du 26 octobre 2010 au sujet du projet de loi portant a) simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Les représentants gouvernementaux rappellent que l'intention de la directive n'est point d'instaurer un délai d'instruction uniforme généralisé, mais de garantir que la durée de l'instruction soit raisonnable en relation avec la complexité du dossier à traiter. Ainsi, par exemple, une durée de trois mois est excessive lorsqu'il ne s'agit que de contrôler un formulaire entrant et d'y apposer un cachet. La formulation du Conseil d'Etat exigerait d'adopter pour chaque procédure déterminée une disposition légale fixant un délai mieux adapté.

Il est rappelé que le paragraphe 4 exige non seulement que le délai de traitement des demandes soit raisonnable, mais prévoit de surcroît qu'il « est fixé et rendu public à l'avance ». Il est encore rappelé que le dispositif sous examen a l'ambition de couvrir en tant que loi-cadre un vaste ensemble de procédures d'autorisation de nature très variée.

Les représentants gouvernementaux recommandent donc à la commission parlementaire de maintenir sa formulation plus flexible. Cette formulation permet à chaque administration de fixer des délais inférieurs au délai maximal de trois mois fixé par la loi-cadre en projet. Ainsi, l'administration respectivement compétente peut indiquer un délai spécifique à une procédure d'autorisation déterminée dans son accusé de réception, accusé de réception obligatoire prévu par le paragraphe 2 de la loi-cadre en projet.

L'unique modification utile à apporter à ce paragraphe vise sa deuxième phrase et consiste dans le remplacement des termes « pour des motifs dûment justifiés » par les termes « dispositions légales contraires, ». Cette phrase prendrait donc la teneur suivante : « Sauf **dispositions légales contraires**, ce délai ne peut pas dépasser trois mois. ».

Cette reformulation permet de maintenir certaines procédures d'autorisation prévoyant d'ores et déjà un système de délais spécifique ; l'orateur renvoie à la procédure dite *Commodo-Incommodo*.

- *Paragraphe 5*

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le paragraphe 5, suggère toutefois de le compléter, suggestion reprise par la commission à l'endroit du paragraphe 3 (voir supra).

La commission maintient inchangé le paragraphe 5 du projet de loi amendé.

- *Paragraphe 6*

Après un échange de vues afférent, la commission ne reprend pas la suggestion du Conseil d'Etat, d'intégrer ce paragraphe – avec l'indication précise de la durée du délai complémentaire – en tant que point (d) à l'énumération faite par le paragraphe 2 (voir supra).

Il est rappelé, d'une part, que la prolongation du délai d'instruction prévu au paragraphe 4 est d'ores et déjà étroitement réglementée et le paragraphe 6 est cité mot pour mot et, d'autre part, que l'objet du dispositif sous examen est de constituer la loi-cadre pour une multitude de procédures d'autorisation réglementant le secteur des services. Il est donc sage de prévoir une certaine flexibilité. Par ailleurs, la durée même de la prolongation doit également être motivée.

- *Paragraphe 7*

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le paragraphe 7, sous réserve de ses amendements proposés aux paragraphes 4 et 6.

La commission renvoie aux décisions prises et discute brièvement sur une réforme éventuelle de la procédure administrative non contentieuse (PANC) qui prévoit le principe contraire (refus après trois mois d'absence de réponse). L'exemple des Pays-Bas, qui disposent d'un Code administratif qui regroupe toutes les procédures d'autorisation, est évoqué.

- *Paragraphe 8*

En ce qui concerne le point a), le Conseil d'Etat propose « de régler l'exception ayant trait aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes dans le cadre de législation concernant les armes et munitions. Il rend attentif à cet égard que le projet de loi No 6092 a pour objet de modifier la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. »

Quant au point b), le Conseil d'Etat s'oppose désormais formellement à l'exception prévue pour « la législation sur la protection de l'environnement humain et naturel », introduite par amendement gouvernemental et maintenue par la commission. Il donne à considérer que cette exception « ne correspond en rien au texte de l'article 13, alinéa 4 de la directive „Services“, le champ d'application précis n'étant pas délimité. Il faudrait au moins préciser les activités qui seront pour des raisons impérieuses d'intérêt général, soumises à un régime d'autorisation différent. ».

Le Gouvernement propose une énumération précise des dispositifs visés par le point b) du paragraphe 8.

*Débat :*

La commission constate que le libellé proposé permet de faire droit à la critique du Conseil d'Etat en ce qui concerne le champ d'application de l'exception prévue. Toutefois, cette énumération ne précise toujours pas « les activités » visées.

Le représentant gouvernemental remarque que le Conseil d'Etat se réfère à un considérant de la directive qui parle d'activités. Le libellé proposé essaie de rencontrer l'observation du Conseil d'Etat en faisant précéder cette énumération au point b) par le bout de phrase « aux activités visées par : »

En effet, une énumération des activités elles-mêmes s'avère pratiquement impossible à réaliser. Ainsi, la seule loi relative aux établissements classés vise actuellement quelques 360 activités différentes. De surcroît, ces activités ne sont prévues qu'au niveau des règlements grand-ducaux pris sur base de ladite loi et de nouvelles activités sont susceptibles de s'y ajouter.

En outre, toutes ces lois ont comme caractère particulier qu'elles ne visent pas spécifiquement des activités de service. Des exemples sont cités, comme la procédure commodo-incommodo prévue pour les accumulateurs électriques (classe 1) qui vise à la fois la fabrication (activité de production) comme le montage et la réparation (activité de services).

De surcroît, l'application de la présente loi-cadre peut dépendre de l'activité principale exercée par le demandeur (prestataire de services ou non). Ainsi, une construction agricole en zone verte sera exclue de l'application du principe de l'autorisation tacite, tandis que cette même construction peut tomber sous le champ d'application du projet de loi-cadre si elle émane d'une entreprise louant des emplacements pour chevaux.

Face au constat que l'énumération proposée reprend des textes légaux qui ne visent pas seulement des activités, la commission discute sur la précision terminologique à apporter au bout de phrase introductif du point b).

Il est rappelé que les législations en question s'apprêtent difficilement à l'application du principe de l'autorisation tacite, puisque maintes autorisations dans ce domaine ne consistent point dans un simple accord ou refus, mais sont liées à des conditions bien précises déterminées en fonction du cas spécifique. Par ailleurs, la législation relative à la lutte contre le bruit serait à ajouter dans l'énumération proposée.

Suite à une question afférente, il est précisé que l'espoir, que le principe de l'autorisation tacite permettrait d'accélérer les procédures en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, encore colporté à cet endroit par le premier avis du Conseil d'Etat est déplacé, du fait que le champ d'application de la future loi-cadre exclut la législation concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Ces prescriptions légales ne sont en effet point de nature à viser spécifiquement des activités de services.

Une accélération des procédures en matière d'établissements classés pourrait être obtenue en faisant figurer dans la classe 4 un maximum des autorisations prévues. L'autorité publique pourrait alors se limiter à une notification de l'autorisation avec des critères prédéfinis à remplir par l'établissement en question.

Un député doute que l'énumération proposée puisse satisfaire aux exigences exprimées par le Conseil d'Etat, qu'il cite (voir supra).

M. le Président-Rapporteur réitère ses réserves par rapport au principe de l'autorisation tacite. Dans maints domaines ce principe ne saurait être raisonnablement appliqué. Il en est ainsi notamment dans des secteurs où des normes légales précises font défaut et les critères d'autorisation sont à définir suite au dépôt d'une demande. Cette situation, exigeant l'élaboration voire la négociation au cas par cas des normes à respecter, était de nature à arranger le monde économique – tout en étant à l'origine de ses critiques concernant les délais d'instruction/d'autorisation jugés excessifs. L'orateur juge crucial que, indépendamment du système d'autorisation retenu, le respect des intérêts des tiers soit garanti. Il donne à considérer qu'en général, si des intérêts de tiers étaient susceptibles d'être affectés par un régime d'autorisation, l'organisation d'une enquête publique a été prévue par le législateur. Cette procédure vise précisément à attirer l'attention de tiers sur l'éventuel établissement d'une activité dans leur voisinage, à leur donner l'occasion de s'informer au préalable d'une décision et, le cas échéant, à faire part de leurs préoccupations et à faire valoir leurs droits. Le paragraphe 8 aurait donc pu être formulé de manière à se référer à des régimes d'autorisation prévoyant une enquête publique. Cette manière de procéder aurait le mérite de rencontrer davantage les exigences du Conseil d'Etat, aurait toutefois comme conséquence d'élargir le champ d'application du régime de l'autorisation tacite.

Le représentant gouvernemental rappelle que la directive a explicitement retenu la possibilité de prévoir un régime différent lorsque cela est justifié par « l'intérêt légitime d'une tierce partie ». L'intérêt des tiers est compris comme un élément relevant de la « raison impérieuse d'intérêt général » qui est la notion générale admise par la directive pour justifier certaines exceptions. Il s'agit d'un concept plus vaste que celui du seul intérêt des tierces parties, concept qui, en outre, est susceptible d'évoluer encore. L'orateur souligne que la position gouvernementale est d'exclure l'ensemble de la loi modifiée relative aux établissements classés ainsi que toute la législation dite environnementale pour autant, bien évidemment, qu'elle tombe sous le champ d'application de la directive à transposer. L'inscription d'autres textes légaux que ceux cités fait en effet peu de sens, compte tenu du champ d'application étroit de la présente loi-cadre en projet.

Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, l'orateur met cependant en garde devant l'idée de vouloir exclure seulement certaines activités spécifiques couvertes par la loi modifiée relative aux établissements classés. Pareille façon de procéder rendrait encore plus complexe le champ d'application de la loi en projet. Dans cette hypothèse, un même type d'entreprise tomberait sous un autre régime d'autorisation (régime classique d'un refus tacite après trois mois ou l'autorisation tacite introduite par la loi en projet) en fonction de la définition communautaire de son activité principale (prestataire de services ou non). Cette complexité ne saurait être dans l'intérêt de l'administré.

Un député souligne qu'il ne partage pas ladite appréciation en donnant à considérer que chaque entreprise sait d'ores et déjà dans quelle catégorie d'activité elle est classée. Il est répliqué que, à la différence de la loi en projet, la législation dite « commodo-incommodo » ne distingue point en fonction de l'activité principale de l'entreprise en question, mais en fonction de l'activité effective à autoriser, qui souvent ne représente qu'au mieux une activité connexe d'une entreprise. L'exemple de l'installation d'une climatisation est cité. Il est peu de logique de faire dépendre le régime d'autorisation d'exploiter une pareille installation de l'activité principale du demandeur. Dans cette hypothèse, un sidérurgiste serait confronté, après trois mois de silence de l'administration compétente, à un refus, tandis qu'un hôtelier bénéficierait d'une autorisation tacite pour une installation tout à fait identique. Exclure la législation relative aux établissements classés dans son ensemble garantit un traitement identique de projets semblables.

La problématique sous-jacente au paragraphe 8 est celle des approches complètement différentes de la directive Services et d'une loi comme celle relative aux établissements classés. A cela s'ajoute que la directive distingue de manière peu précise entre règles d'application générale et règles qui s'appliquent exclusivement à des prestataires de services. La difficulté réside dans le fait que la loi précitée prévoit également des règles très précises à l'encontre de certaines catégories de prestataires de services – l'exemple de l'élément-type d'établissement classé boucherie/charcuterie est cité. Il est toutefois impossible d'expliquer à la Commission européenne qu'il s'agit là d'un dispositif à visée générale auquel la directive à transposer ne s'applique pas, d'où l'inscription de cette dérogation concernant la loi relative aux établissements classés. Il semble, aux yeux de l'expert gouvernemental, que le Conseil d'Etat n'a pas encore saisi l'ampleur de la problématique sous-jacente exposée.

L'expert gouvernemental renvoie à la réforme en cours de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (projet de loi n° 6171). Si la préoccupation centrale du Conseil d'Etat était d'accélérer via l'introduction du principe de l'autorisation tacite les procédures en matière d'Environnement, il aurait intérêt à se concentrer sur ce projet de loi. En comparaison aux positions prises dans ledit dossier, la présente commission se montre beaucoup plus conciliante par rapport aux souhaits de la Haute Corporation. Par ailleurs, en renvoyant à la proposition de loi ayant pour objet le silence de l'Administration (doc. parl. n° 3699) et l'avis afférent du Conseil d'Etat, le revirement dans la doctrine du Conseil d'Etat serait étonnant.

Il est donné à considérer que la proposition de loi citée, compte tenu de son caractère absolu et très sommaire, se prête mal à une telle comparaison. La motivation sous-jacente de cette proposition ressortait davantage du domaine du combat politique, représentant un signal/symbole politique.

Suite à une remarque afférente, l'expert gouvernemental rappelle encore que les dérogations prévues par le paragraphe 8 de l'article 11 sont à lire et s'appliquent dans le cadre étroit du champ d'application de la directive, repris littéralement par la présente loi en



projet. Ainsi, un exploitant agricole qui, accessoirement, offre un service, comme la location d'une étable, n'est pas visé par le présent projet de loi-cadre.

Un député proposant, pour des raisons de cohérence et de lisibilité, d'intégrer les dérogations prévues par le présent paragraphe au premier article, paragraphe 2 du projet de loi, il est rappelé que ledit article est le fruit d'intenses débats politiques et représente un fragile compromis. Toute modification quant à son contenu risquerait de soulever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Suite à une question afférente, il est précisé que les autres Etats membres ont opté soit pour une disposition transversale arrêtant de manière générale le principe de l'autorisation tacite tout en prévoyant l'exception de dispositions légales contraires, soit pour la transposition de ce principe via la modification des multiples lois sectorielles concernées.

Plusieurs intervenants jugent utile que M. le Président-Rapporteur donne dans son rapport de plus amples explications concernant l'application du principe de l'autorisation tacite instauré par l'article 11, afin d'aider l'administré à interpréter correctement ce régime dans le contexte d'un champ d'application caractérisé par maintes dérogations.

*Conclusion :*

La commission reprend le libellé proposé, tout en ajoutant comme suit, sous réserve d'une vérification du contenu exact des textes cités, le terme « établissements » au bout de phrase introductif du point b) : « aux activités **et établissements** visées par : ».

\*

Au vu de l'heure avancée, l'examen de la solution à apporter en ce qui concerne l'article 16 est reporté à la prochaine réunion.

**4. Gouvernance économique européenne**

**- Discussion en vue de l'échange de vues du 11 février 2011 avec le Commissaire européen en charge du marché intérieur et des services**

Au vu de l'heure avancée, M. le Président invite les membres de la commission à se préparer à l'échange de vues du 11 février 2011 moyennant la documentation leur transmise à ce sujet.

**5. Projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020**

**- Examen des aspects relevant directement du domaine de compétences de la commission**

Point reporté à une prochaine réunion.

\* \* \*

Les prochaines réunions sont fixées aux jeudis 10 février 2011 à 14 heures et 17 février 2011 à 9 heures.

Luxembourg, le 17 mars 2011

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Alex Bodry

Annexe :

Note « Projet de loi STATEC et universalité budgétaire » (2pp)

## Projet de loi STATEC et universalité budgétaire

Dans son avis le Conseil s'oppose formellement à une collaboration entre le FNR et le STATEC sous prétexte que ceci ne respecterait pas les principes de l'universalité budgétaire.

Suite à la discussion dans la Commission économique de la Chambre des députés, le STATEC s'est adressé à l'Inspection générale des finances. D'après les explications de l'IGF, le fait de pouvoir bénéficier éventuellement d'un financement du FNR ne constitue pas une violation du principe de l'universalité budgétaire. Le président de la Cour des comptes a confirmé cette vue à la direction du STATEC.

Le mécanisme budgétaire est en effet tout à fait transparent et peut se résumer comme suit :

Admettons que le STATEC puisse en principe (de par la loi) bénéficier de contributions de la part du FNR pour ses projets de recherche à partir de l'exercice n.

Au projet de **budget pour ordre** (de l'exercice n) deux crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice ayant le même libellé « Part du Fonds National de la Recherche dans le financement de divers projets de recherche du STATEC » devront être inscrits avec le montant correspondant à la participation totale du FNR à ces projets aussi bien du côté des recettes que du côté des dépenses.

En général, ce montant n'est pas encore définitivement connu au moment de l'élaboration du projet de budget de l'Etat pour l'exercice n. Dans ce cas, il faut prévoir un montant symbolique de 100 euros des deux côtés.

Au niveau du projet de **budget des dépenses de l'Etat** pour l'exercice n il faudra prévoir un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice avec un montant correspondant à la part du STATEC dans le financement du (des) projets de recherche. En général, ce montant n'est pas encore définitivement connu au moment de l'élaboration du projet de budget de l'Etat pour l'exercice n. Dans ce cas, il faut prévoir un montant symbolique de 100 euros .

Au cours de l'exercice n, le FNR (établissement public financé par une dotation budgétaire) approuve un (ou plusieurs) projet(s) de recherche du STATEC intitulé(s).... pour un montant (total). Le FNR, ayant approuvé le(s) projet(s), va virer sa part sur le Budget pour ordre qui sera comptabilisé au niveau de l'article prévu à cet effet au budget des recettes pour ordre. Le budget pour ordre enregistre ainsi une recette.

A travers le Budget des dépenses pour ordre, ce montant va alimenter le Budget de l'Etat. Dans le cas où le crédit des dépenses pour ordre ne prévoit qu'un montant symbolique, il faudra d'abord le dépasser (sur autorisation du Ministre des Finances). La contribution du FNR entre ainsi dans la caisse générale de l'Etat, mais en revanche, le STATEC pourra en bénéficier indirectement à travers le dépassement du crédit non limitatif et sans distinction d'exercice prévu au budget des dépenses de l'Etat. Le montant du dépassement devra correspondre exactement au montant de la part du FNR. et devra être autorisé par le Ministre des Finances.

Ce mécanisme est utilisé en cas de collaboration d'une administration habilitée à participer à des projets de recherche, comme par exemple le Musée national d'histoire naturelle.

Ce mécanisme est aussi utilisé pour les projets européens comme les projets FEDER ou INTEREG.

Comme le mécanisme est tout à fait transparent et tout particulièrement pour la Chambre des députés, il n'y a aucune violation de principes budgétaires.